



Ecole Feng Huang

3 B rue des nobles 63490 SAUXILLANGES

mail : [ecolefenghuang@gmail.com](mailto:ecolefenghuang@gmail.com) ou [assonaturelements@yahoo.fr](mailto:assonaturelements@yahoo.fr)

Siret n° 79293166900024 Déclaration formation 84630519263



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

### Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 2 :

L' action concourant au développement des compétences (Tout ou en partie financée) s'étend sur 3 ans et l'enseignement totalise au moins **520 heures de cours** .

Un contrat sera obligatoirement établi pour un cycle de trois ans de formation, entre l'élève et le centre de formation, tel que l'exige la législation et le SPS.

Les connaissances théoriques en Energétique Orientale appliquées au Shiatsu constituent un tronc commun à tous les centres de formation quelle que soit la lignée.

Les cours de théorie sont remis au format électronique après régularisation de l'inscription

Organisation générale par année de formation :

- 9 week end à LYON de septembre à Mai, plus une immersion de 3 à 4 jours **obligatoire** en fin d'année, dans un lieu proche de la nature, région Rhône Alpes Auvergne.
- 16 cours de 2h de théorie en visio selon un calendrier établi à l'avance Des entretiens individuels en visio 1 à 2 fois par an
- Un contact continue par mail à [ecolefenghuang@gmail.com](mailto:ecolefenghuang@gmail.com)

Le contenu de l'action de formation, les dates et heures de cours sont visibles sur le site de l'école.

Ils sont susceptibles d'évoluer ou d'être modulés en fonction des besoins liés à la formation, dans ce cas les stagiaires en seraient avisés à l'avance.

## 2.2 En plus des heures proposées par l'école :

- Un investissement personnel de l'élève pour des temps de pratique et de recherche théorique est nécessaire.
- 10 à 15 heures de formation aux premiers secours, PSCI dès la première année auprès des organismes responsables (Pompiers, croix rouge, autres habilités) dont le tarif n'est pas compris dans la formation.
- 100 heures de cours Anat/Phy auprès d'un organisme validé par le SPS, Méditrina, sauf si vous êtes dispensé (voir la liste des professions sur la clé USB) dès la première année dont le tarif n'est pas compris dans la formation.

## **HYGIENE ET SECURITE**

### **Article 3 :**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes d'hygiène dans la pratique, ainsi que les consignes d'application des prérogatives sanitaires doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

## **DISCIPLINE GENERALE**

### **Article 4 :**

**4.1** Chaque élève devra venir avec :

- ☉ 2 tissus de genre plaid d'environ 1m x2m,
- ☉ une serviette pour le visage,
- ☉ une serviette pour s'essuyer les mains,
- ☉ un gel hydroalcoolique,
- ☉ des masques en nombre suffisant,
- ☉ de quoi écrire (papier et stylos),
- ☉ une tenue de pratique propre non portée à l'extérieur (on se change au vestiaire),
- ☉ de quoi s'attacher les cheveux

**4.2** Chaque élève s'engage à respecter le calendrier, la quantité et qualité de travail personnel demandé par son formateur ou responsable de formation (estimé à au moins 350 heures de travail perso).

**4.3** Un T.Shirt de l'école est offert à chaque élève qu'il sera libre de porter ou non pour les cours, mais qu'il aura obligation de porter pour chaque intervention, manifestation, démonstration, salon et lors de chaque évaluation .....sous l'enseigne de l'école.

**4.4** Le règlement intérieur du Lieu dans lequel nous pratiquons est à respecter.

### **Article 5 :**

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- ☉ D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- ☉ D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- ☉ De quitter le stage sans motif,
- ☉ D'emporter aucun objet sans autorisation écrite
- ☉ L'élève ne pourra se revendiquer du SPS ni en utiliser les logos, tant qu'il n'aura pas validé son titre si sa prestation lui donne droit à un passage de titre RNCP
  
- ☉ D'utiliser le logo ou nom de l'école sans autorisation écrite et uniquement dans le cadre prévue par cette autorisation
- ☉ D'amener des personnes extérieures à la formation sur le lieu de formation
- ☉ De divulguer les cours de l'école à des personnes extérieures, ils sont propriété intellectuelle de l'école
- ☉ De filmer ou photographier sans autorisation
- ☉ De partager sur les réseaux sociaux ou à d'autres personnes des vidéos ou images issues de la formation
- ☉ De porter une tenue de ville pour la pratique ou toute autre tenue inadaptée et jugée contraire aux principes de l'école Feng Hang
- ☉ De déposer de la nourriture dans le dojo
- ☉ De manger dans le Dojo
- ☉ De déposer des bouteilles d'eau ou du gel hydroalcoolique sur les tatamis
- ☉ D'entrer dans le dojo avec des chaussures

## **SANCTIONS**

### **Article 6 :**

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- ☉ avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- ☉ blâme,
- ☉ exclusion définitive de la formation.

### **Article 7 :**

L'école se réserve le droit de ne pas accepter en cours, un élève dont la tenue ou l'attitude ne serait pas en accord avec l'éthique de l'école et /ou du shiatsu, de délivrer un avertissement si nécessaire et de radier de l'école tout élève présentant des comportements pouvant nuire à l'ensemble du groupe, à l'école ou au shiatsu et ceci sans remboursement ni déduction aucune.

## **GARANTIES DISCIPLINAIRES**

### **Article 8 :**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même

temps et par écrit des griefs retenus contre lui sauf en cas d'hébrété en cours ou de comportement agressif.

**Article 9 :**

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

**Article 10 :**

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

**Article 11 :**

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline ou du responsable de formation.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

**Article 13 :**

Lorsque un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

**Article 14 :**

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

## **REPRESENTATION DES STAGIAIRES**

**Article 15 :**

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

**Article 16 :**

Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

**Article 17 :**

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

**Article 18 :**

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au Centre, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

## **PUBLICITE DU REGLEMENT**

**Article 17 :**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire

Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2021, à Lyon

Nom :

Prénom :

Mention « lu et approuvé » en manuscrit :

Signature :